COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES AVIS

n° 26

en date du 18 août 2008

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

Portée de la notion "d'autre destination sociale" citée à l'article 14-4 de <u>l'AR LPC</u>¹

Le chapitre IV*bis* de l'AR LPC concerne la destination des actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension. Conformément à l'article 14-4 de cet arrêté royal, ces actifs peuvent, dans certains cas, être affectés en tout ou en partie à une "autre destination sociale". Le présent avis tente de définir la notion "d'autre destination sociale".

La Commission est d'avis que l'article 14-4 de l'AR LPC doit être interprété comme suit.

L'article 14-4 de l'AR LPC précise ce qui doit advenir des actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension :

- a) en cas d'abrogation définitive de l'engagement de pension ;
- b) en cas de disparition de l'organisateur (pour quelque raison que ce soit), sans reprise des obligations par un tiers.

Cet article prévoit deux possibilités :

- le § 1^{er} part du principe que les actifs sont attribués aux affiliés proportionnellement à leurs réserves acquises, majorées le cas échéant à concurrence du montant garanti en application de l'article 24 de la loi, et aux rentiers, proportionnellement au capital constitutif de la rente en cours ;
- en vertu du § 2, les partenaires sociaux peuvent toutefois déroger à ce principe et affecter les actifs à une "autre destination sociale" par convention collective de travail (ou par la procédure de modification du règlement de travail).
 En d'autres termes, s'il est conclu une CCT, celle-ci prévaut sur le principe énoncé au § 1^{er}.

Arrêté royal portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

La destination à donner aux actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension n'est considérée qu'en cas de survenance des hypothèses a) ou b). Il y a alors lieu de vérifier si les actifs ont été affectés à une "autre destination sociale" par CCT.

Si c'est le cas, il n'est plus nécessaire de tenir compte du principe énoncé à l'article 14-4, § 1^{er}. En effet, en vertu de l'article 14-4, § 2, les actifs seront affectés à "l'autre destination sociale" décrite dans la CCT.

Par conséquent, les actifs sont affectés à une "autre destination sociale" sur la base de l'arrêté royal LPC (et non d'une CCT). Dès lors que cet arrêté lie tous les affiliés, la question de savoir si une CCT peut ou non lier des dormants ne se pose pas.

La Commission estime que la portée de la notion "d'autre destination sociale" doit être définie de manière suffisamment souple et préserver la liberté de négociation des partenaires sociaux.

La Commission est d'avis que seuls les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension (c'est-à-dire les "réserves libres") peuvent être affectés à une autre destination sociale. Il doit donc toujours s'agir d'actifs subsistant après que toutes les obligations vis-à-vis des affiliés aient été remplies et, si l'engagement de pension n'est pas entièrement liquidé, après que les dispositions nécessaires à la poursuite de la gestion de l'engagement de pension aient été prises. Les actifs ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire des obligations légales ou, par exemple, pour payer des arriérés de rémunérations, des dettes à l'égard de l'ONSS ou des contributions dues et impayées à un organisme de pension ou pour compenser des déficits de financement d'engagements de pension.

Selon la Commission, il faut entendre par "autre destination sociale" une destination qui bénéficie à la collectivité des travailleurs. La Commission est d'avis que l'autre destination sociale des actifs concernés ne doit pas nécessairement bénéficier uniquement aux travailleurs affiliés ou pensionnés. Les bénéficiaires peuvent donc également être d'autres travailleurs que les affiliés au plan de pension ou que les pensionnés de ce plan.

La Commission ne juge pas opportun de dresser une liste d'autres destinations sociales autorisées. Toutefois, elle considère que les destinations suivantes sont en tout état de cause d'autres destinations sociales :

- le transfert au fonds de sécurité d'existence ;
- l'utilisation pour financer les œuvres sociales de l'entreprise (loi de 1948);
- l'utilisation pour financer le fonds de solidarité.

La Commission indique que l'affectation d'actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension à une autre destination sociale pourrait avoir une incidence sur leur traitement fiscal. La Commission demande dès lors de préciser rapidement le traitement fiscal des fonds qui auraient été transférés aux trois autres destinations sociales précitées et souligne l'importance de la possibilité d'obtenir un *ruling* fiscal sur

les actifs qui seraient affectés à une autre destination sociale lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension.

La Commission estime que, dans les entreprises où il existe un conseil d'entreprise, un comité pour la prévention et la protection au travail ou une délégation syndicale, l'attribution d'une autre destination sociale aux actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension doit se faire dans le respect des conditions formelles suivantes :

- une CCT doit être conclue conformément à la loi sur les CCT ;
- cette CCT doit être soumise au SPF ETCS ;
- la CBFA doit être informée de l'existence de cette CCT (si elle n'en a pas été informée via un autre canal, par exemple par le SPF ETCS).

Dans les entreprises où il n'existe pas de conseil d'entreprise, de comité pour la prévention et la protection au travail ou de délégation syndicale, les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension peuvent être affectés à une autre destination sociale via la procédure de modification du règlement de travail s'ils :

- sont transférés au fonds de sécurité d'existence ;
- sont utilisés pour financer les œuvres sociales de l'entreprise (loi de 1948);
- sont utilisés pour financer le fonds de solidarité.

Si les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension ne sont pas affectés à l'une des trois autres destinations sociales précitées, ils peuvent être affectés à une autre destination sociale par CCT. Dans ce cas, les conditions formelles précitées sont d'application.

La Commission recommande une fois encore aux secteurs et aux entreprises de définir dans une CCT, dès la création du plan de pension, les autres destinations sociales possibles et/ou la procédure de détermination de ces destinations.

La Commission demande à la CBFA de faire rapport tous les deux ans sur les CCT conclues aux niveaux sectoriel et de l'entreprise en exécution du chapitre IV*bis* de l'arrêté royal LPC et sur les autres destinations sociales qu'elles désignent.

*